



**LA SOUTERRAINE**  
ENGAGÉE PAR NATURE

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### LE MAIRE DE LA SOUTERRAINE

- VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions et complétée par les lois 82-623 du 22 juillet 1982 et 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.06 relatifs aux pouvoirs de police et de la circulation des Maires ;
- VU** le Code de la Route 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> partie et notamment l'article R411-8 définissant les pouvoirs de police des Maires ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié ;
- VU** la demande présentée par la société SERRUBAT représentée par Monsieur ROUFFET Cyril - 16 Route Cher du Prat - BP 347 - 23000 GUERET à l'effet d'obtenir l'autorisation d'installer une passerelle, Place de la Gare, du mercredi 03 mai 2023 à 23 h 00 au jeudi 04 mai à 04 h 00.

**CONSIDERANT** que ces travaux ne doivent pas porter atteinte à la sécurité de la voie publique et qu'ils nécessitent la mise en place d'une réglementation de la circulation et du stationnement.

### ARRETE

- Article 1 :** Les travaux décrits dans la demande susvisée sont autorisés sous réserve du respect des conditions suivantes :
- Article 2 :** A compter du mercredi 03 mai à 23 h 00 et ce jusqu'au jeudi 04 mai à 04 h 00 :  
Le stationnement sera interdit rue des Cités, sauf sur la place PMR du haut (plan joint emplacement orange).  
Les bus desservant la gare, stationneront sur la chaussée rue des Cités, le long de l'entrée du parking de la gare, le temps de la montée et descente des passagers (plan joint emplacement violet).  
Le stationnement sera interdit sur l'ensemble de l'entrée du parking, des deux côtés (plan joint emplacement vert).  
Il sera également interdit sur une partie du parking afin de faciliter l'arrivée de la grue (plan joint emplacement jaune).  
Toute la zone de stationnement des bus sera neutralisée pour l'installation de la grue (plan joint emplacement rose).
- Article 3 :** La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du demandeur. Ce dernier devra impérativement mettre en place 24 h au préalable un avis d'interdiction de stationner (cf. modèle joint).
- Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou publication.
- Article 5 :** Toutes les signalisations et pré-signalisations réglementaires seront mises en place par le demandeur et sous sa responsabilité, conformément à la réglementation en vigueur. L'Entreprise veillera également à laisser un accès aux Services de secours sur l'espace occupé par les travaux. L'entreprise devra prendre toutes mesures de sécurité tendant à prévenir tout accident pouvant résulter des travaux.
- Article 6 :** Madame La Lieutenante de la communauté de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de LA SOUTERRAINE, le vingt-quatre avril deux mille vingt-trois.

**Destinataires :**

- Monsieur Le Maire de La Souterraine,
- Madame La Lieutenante de la communauté de Brigade de Gendarmerie de La Souterraine,
- SERRUBAT, Monsieur ROUFFET Cyril.

Pour le maire & les.....

~~Adjoint(s) empêché(s)~~

Et par suppléance

Le.....  
me adjoint !

Patrice Filloux



Le Maire,

Etienne LEJEUNE



Ech : 1/1000  
24 10.4/2023

# PLAN DE CADASTRE



Plan délivré par la mairie de LA SOUTERRAINE

118

Stationnement interdit sur zone bus

Stationnement des bus

Stationnement interdit pour passage grue

Stationnement interdit pour passage véhicules

Stationnement interdit (entrée gare)

Chemin de Fer de Paris à Toulouse

